

Montréal, le 9 septembre 2016

**Par courrier électronique**

M<sup>e</sup> Yves Fréchette  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René Lévesque Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet :            Rapport annuel 2015 du Transporteur en vertu de l'article 75 de  
la Loi sur la Régie de l'énergie  
Votre dossier : R043220**

---

Cher confrère,

La Régie de l'énergie (la Régie) a complété l'examen du rapport annuel du Transporteur en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015.

La Régie considère que le dossier est, dans l'ensemble, conforme aux exigences prévues à l'article 75 de la Loi, de même qu'aux exigences énoncées dans ses décisions pertinentes.

La Régie rappelle toutefois au Transporteur, comme elle l'a fait en 2015, qu'elle a fixé, dans sa décision D-2002-175, le délai pour le dépôt du rapport annuel du Transporteur à 60 jours suivant le dépôt du Rapport annuel d'Hydro-Québec. La Régie note que, tout comme en 2015, le Transporteur a complété le dépôt du rapport annuel en 2016 après ce délai.

La Régie prend acte du fait que le Transporteur indique la nécessité d'un délai supplémentaire de 30 jours pour le dépôt de son rapport annuel. La Régie rappelle cependant que la pertinence d'octroyer un délai supplémentaire pour le dépôt du rapport annuel doit faire l'objet d'une modification à une décision réglementaire. À cet égard, la Régie constate que le Transporteur a fait cette demande dans le cadre de son dossier tarifaire 2017<sup>1</sup>.

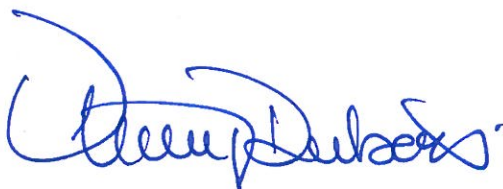
---

<sup>1</sup> Dossier R-3981-2016, pièce B-0012, p. 9 à 12.

Par ailleurs, en ce qui a trait à l'état d'avancement du projet de réfection d'un compensateur synchrone et des systèmes connexes au poste de la Manicouagan (décision D-2012-151), la Régie constate que le coût prévu de ce projet se situe maintenant à 97,3 M\$, soit au-delà du montant réévalué à 87,5 M\$ et indiqué à la Régie le 31 juillet 2015 pour ce projet. Ce nouveau coût porte à 40 % la majoration du coût du projet par rapport au montant autorisé initialement par la décision D-2012-151.

La Régie demande au Transporteur de réitérer sa dénonciation à l'égard de ce projet dans l'éventualité de tout nouveau dépassement de coût jusqu'à la fin de la réalisation du projet.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml